CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date :	14 juin 2017
N° de référence de le C-NLOHE :	2017-RQ-0021
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR-RQ-0021
Nom de l'installation :	Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	*Alinéa 23(2)c)* du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, à accepter le niveau de protection passive contre l'incendie dans les secteurs d'habitation conformément à la norme *DNVGL-OS-D301 – Fire Protection* et au Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI), au lieu des exigences en matière de protection passive contre l'incendie pour les secteurs d'habitation spécifiés dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, à condition que tout l'équipement décrit dans la demande fonctionne correctement et que les mesures supplémentaires décrites dans la demande soient respectées. L'approbation est également assujettie aux conditions suivantes :

- la quantité de matières inflammables et combustibles présentes dans les lingeries du local de rangement des vêtements et dans les armoires à câbles électriques et à câbles pour les instruments est maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre;
- les matières ou l'équipement ne doivent pas être exposés au rideau coupe-feu de la cuisine de manière à empêcher la fermeture complète du rideau en cas d'urgence.

Délégué à la sécurité